

ART. 3. — Le commandant du cercle de Sokodé, le chef de la subdivision de Lama-Kara et l'inspecteur du service vétérinaire et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1941.

J. DELPECH.

Conditionnement du kapok

ARRETE N° 279 réglementant le conditionnement du kapok au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 février 1938 relatif à l'organisation du contrôle du conditionnement promulgué au territoire par arrêté n° 359 du 27 juin 1938 et le décret du 21 juin 1938 le modifiant promulgué par arrêté n° 422 du 23 juillet 1938;

Vu le décret du 2 octobre 1940 réglementant l'exportation du kapok originaire des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies promulgué au territoire par arrêté n° 77 du 20 février 1941;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Sur la proposition de la commission d'expertise et après avis de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le kapok brut ou égrené doit être acheté sur les marchés classés prévus par les arrêtés locaux ou dans des centres fixés par les présidents des sociétés indigènes de prévoyance.

ART. 2. — La séparation des qualités sera effectuée avant la vente. Il est interdit d'acheter ou de vendre du kapok classé autrement que ci-dessus. Les acheteurs devront loger séparément les trois qualités (supérieure, moyenne, ordinaire).

ART. 3. — Il est interdit aux acheteurs de verser le kapok sur la terre nue; celui-ci devra toujours être protégé du contact du sol par un plancher, des nattes, des bâches, toiles à sacs ou d'emballage suffisamment grandes.

ART. 4. — La mise en sacs du kapok doit se faire à la main; il est interdit de se servir de bâtons, afin d'éviter l'écrasement des graines et la détérioration des fibres.

ART. 5. — Le transport du kapok des marchés ou des centres d'achat autorisés sera assuré dans des sacs ou dans des paniers fermés, mais non recouverts de branchages afin d'éviter tout contact avec des corps étrangers.

ART. 6. — Les usines d'égrenage doivent être obligatoirement pourvues de magasins spéciaux pour le stockage des kapoks bruts des diverses qualités suivant l'espèce botanique et la couleur des fibres.

ART. 7. — Les fonctionnaires et agents assermentés visés aux articles 4 et 5 de l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection

des produits auront le libre accès de toutes usines et installation d'égrenage et des entrepôts de kapok. Ils auront qualité pour constater les manquements aux conditions imposées par le présent arrêté.

Les procès-verbaux dressés dans ce cas devront être affirmés au plus tard dans la huitaine de leur clôture et copie adressée au contrevenant dans les 3 jours de la constatation de l'infraction.

ART. 8. — Toutes les usines d'égrenage du Territoire devront être obligatoirement pourvues d'une aire grillagée pour le séchage du kapok avant l'égrenage.

ART. 9. — Avant l'égrenage, le vérificateur devra s'assurer que les kapoks 1^{re} et 2^e qualité sont bien égrenés séparément.

ART. 10. — Pour être admise à l'exportation du Territoire, chaque balle de kapok devra porter outre l'indication de la qualité désignée par l'une des abréviations suivantes :

Q.S. qualité supérieure
B.Q. qualité moyenne
Q.O. qualité ordinaire,

l'une des désignations suivantes :

Togo Céiba
Togo Bombax.

Si le kapok n'a pas été récolté dans le Territoire l'indication d'origine devra être celle de la colonie dont il provient.

ART. 11. — La marque d'origine apposée par les soins des usines au moment de la fermeture des balles sera contrôlée par un des agents assermentés prévus par l'arrêté portant codification de l'inspection des produits.

ART. 12. — A titre transitoire, le kapok de l'ancienne récolte sera exporté aux conditions anciennes.

ART. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1941.

J. DELPECH.

Exportation des cafés

ARRETE N° 280, complétant l'arrêté n° 22 du 10 janvier 1941 fixant les modalités d'application du décret du 29 octobre 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 février 1938 relatif à l'organisation du contrôle du conditionnement promulgué au territoire par arrêté n° 359 du 27 juin 1938 et le décret du 21 juin 1938 le modifiant promulgué par arrêté n° 422 du 23 juillet 1938;

Vu le décret du 29 octobre 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies promulgué au territoire par arrêté n° 94 du 26 février 1941;